



PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE D'ESTISSAC (10)

*PJ n°4 - Décision de l'Autorité Environnementale suite à la demande
d'examen au cas par cas*



PLANETE VERTE
INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE

Agence Grand Est :

14 rue Narcisse Hautelin
10150 PONT-SAINTE-MARIE
Tél : 03 25 40 55 74

Courriel : contact.pvt@planete-verte.tech
Web : planete-verte.odoo.com

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une installation de tri/transit et regroupement de déchets sur la commune
d'Estissac (10)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL MASSON ET FILS », reçu le 17 octobre 2024, relatif au projet de création d'une installation de tri/transit et regroupement de déchets sur la commune d'Estissac (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en la création d'une plateforme de tri/transit et de regroupement de déchets, d'une superficie de 37 296 m², au sein de la zone industrielle "La Haie des Fourches", à Estissac (10) en vue de :
 - gérer, trier et regrouper les déchets de la « SARL MASSON ET FILS », issus de ses activités propres de démolition et de désamiantage ;
 - accueillir les entreprises souhaitant déposer leurs déchets (apports des producteurs de déchets) ;

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une installation de tri/transit et regroupement de déchets sur la commune
d'Estissac (10)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL MASSON ET FILS », reçu le 17 octobre 2024, relatif au projet de création d'une installation de tri/transit et regroupement de déchets sur la commune d'Estissac (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en la création d'une plateforme de tri/transit et de regroupement de déchets, d'une superficie de 37 296 m², au sein de la zone industrielle "La Haie des Fourches", à Estissac (10) en vue de :
 - gérer, trier et regrouper les déchets de la « SARL MASSON ET FILS », issus de ses activités propres de démolition et de désamiantage ;
 - accueillir les entreprises souhaitant déposer leurs déchets (apports des producteurs de déchets) ;

- réaliser le tri des déchets provenant des locations de bennes, et broyer les refus de tri pour compactage en balle ;
- qui comportera :
 - une aire de stockage extérieur de plus ou moins 7 000 m² pour la réception, le transit, le tri et la préparation des déchets avant transfert vers les exutoires de valorisation potentiels ;
 - un bâtiment d'une surface de 2 000 m² permettant le stockage des déchets non inertes ;
 - un bâtiment de bureau d'une surface de 150 m² ;
 - un pont bascule, pour le pesage des déchets ;
 - 15 places de stationnement pour le personnel ;
 - des bassins de rétention (eaux incendies) et d'infiltration (eaux pluviales) ;
- qui sera exploitée notamment en :
 - dirigeant les camions une fois pesés vers les différentes zones de tri ou d'entreposage. Le tri de certains types de déchets sera effectué mécaniquement à l'aide d'une pelle hydraulique ;
 - broyant les déchets inertes (gravats, bois, verre, etc.) pour optimiser leur transport vers les différentes filières de traitement ;
 - stockant les déchets d'amiante (libre ou lié) déjà conditionnés avant leur transfert vers une installation de stockage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Mary Rilliot à Estissac (10) ;
- parcelles cadastrales n° YB 116, 117, 118 et 131 ;
- en bordure de l'autoroute A5 ;
- sur un terrain en herbe régulièrement entretenu ;
- en dehors de zonages environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts en termes d'émissions sonores des activités de tri par pelle hydraulique et de broyage pour lesquels le dossier ne permet pas de s'assurer qu'elles ne seront pas à l'origine de nuisances pour le voisinage proche et lointain ;
- les impacts en termes d'émissions atmosphériques de poussières pour lesquels la description des solutions de maîtrise de ces émissions n'est pas suffisamment précise ;
- de même pour la maîtrise et les impacts des éventuelles émissions d'odeurs, le site étant prévu pour accueillir des déchets non inertes sans que leur nature soit précisée ;
- les impacts en matière d'eaux pluviales et des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, celles-ci étant amenées à percoler à travers les déchets non inertes, sans que le dossier ne précise comment elles seront gérées ;
- les impacts liés aux déchets amiantés le dossier n'indiquant pas précisément comme seront gérés et entreposés les déchets amiantés transitant par le site.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de tri/transit et regroupement de déchets sur la commune d'Estissac (10) présenté par le maître d'ouvrage « SARL MASSON ET FILS », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2024**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.